

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention maximale de 2 375 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 475 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et un montant de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention maximale de 1 000 000 \$, répartie comme suit, soit un montant de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2012-2013 et un montant de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE cette subvention maximale de 3 375 000 \$ soit versée aux fins de la réalisation des activités et suivant les conditions prévues aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

## **Décret 606-2012**, 13 juin 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc.

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit des mesures visant à soutenir diverses initiatives de sensibilisation du public et de partenariats;

ATTENDU QUE les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues des émissions de gaz à effet de serre, tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions;

ATTENDU QUE les liens entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité et stimuler l'innovation;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en 2006, le Assembly Bill 32 intitulé « California Global Warming Solutions Act », l'enjoignant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009, la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en octobre 2011, un règlement concernant la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires afférent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, en décembre 2011, le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE le gouvernement de la Californie et le gouvernement du Québec comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc. (WCI inc.) qui a été incorporée en octobre 2011;

ATTENDU QUE WCI inc. a notamment pour objet de fournir des services consultatifs techniques et scientifiques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada, en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre collaborative de leurs systèmes respectifs de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les contributions des partenaires constituent la seule source de financement de WCI inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à titre de partenaire fondateur de WCI inc., s'est engagé à participer au financement du fonctionnement de cette société;

ATTENDU QU'une aide financière de 100 000 \$ US a déjà été versée à la WCI inc. afin de permettre le démarrage de ses opérations;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite poursuivre son appui à WCI inc. par l'octroi d'une aide financière additionnelle de 1 548 749 \$ US;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à WCI inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013;

ATTENDU QUE les modalités de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière additionnelle seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et WCI inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2012-2013, une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 548 749 \$ US à la société à but non lucratif Western Climate Initiative inc., aux fins de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2012 et 2013, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57871

Gouvernement du Québec

## **Décret 607-2012, 13 juin 2012**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Marina de Saurel inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance cumulative de 300 m ou plus ou sur une superficie cumulative de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

ATTENDU QUE Marina de Saurel inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 octobre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 février 2004, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien de la marina de Saurel;